

Sommaire

- 1 Régime de la communauté réduite aux acquêts
- 2 Régime de la communauté universelle
- 3 Régime de séparation de biens
- 4 Les différents régimes matrimoniaux
- 5 déclaration de succession
- 6 Les délais de paiement des droits de succession
- 7 Les règles de dévolution successorale
- 8 L'acte de notoriété
- 9 Décès d'un proche les premières formalités
- 10 La pension de réversion
- 11 Le sort du logement familial après un décès
- 12 Le testament olographe
- 13 Le pacs
- 14 Se remarier
- 15 Mariage pour tous

Le régime de la communauté réduite aux acquêts

Le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique par défaut à tous les couples mariés sans contrat de mariage.

La communauté

La communauté comprend tous les biens communs du couple c'est-à-dire ceux acquis pendant le mariage.

Chaque époux peut administrer seul les biens communs sauf pour les actes importants qui nécessitent l'accord des deux : vente d'un immeuble, baux ruraux et commerciaux, donations...

Les biens propres

Chaque époux dispose de ses biens propres c'est-à-dire ceux acquis avant le mariage ou issus de donation ou de succession durant le mariage.

À noter : les revenus de ces biens (ex : loyers issus d'un bien hérité) sont communs.

Les dettes

Elles sont communes, chaque époux en est donc responsable sauf si elles ont été contractées par l'un des époux avant le mariage ou si elles résultent d'une donation ou d'une succession reçue durant le mariage. C'est pourquoi un entrepreneur individuel a tout intérêt à choisir un autre régime afin de protéger son patrimoine personnel.

Les gains et les salaires de chaque conjoint ne peuvent être saisis par le créancier de l'autre sauf pour les dettes contractées pour les dépenses d'entretien du ménage ou d'éducation des enfants.

L'emprunt et le cautionnement n'engagent la communauté que s'ils ont été consentis par les deux époux.

Divorce

Chaque époux récupère ses biens propres et a droit à la moitié de la communauté. Si un des époux n'a pas exercé d'activité professionnelle endant la durée du mariage, il est donc ainsi protégé. Un état complet de l'actif et du passif de la communauté est établi afin de procéder au partage.

Décès

Le conjoint survivant récupère la moitié de la communauté et ses biens propres sauf clauses contraires.

Il est possible de changer de régime après deux années. Il faut pour cela s'adresser à son notaire. Il est préférable de choisir le régime adapté à sa situation dès le mariage.

Textes de référence

Communauté réduite aux acquêts article 1400 et suivants du Code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr

Mémo « Le contrat de mariage »

Le régime de la communauté universelle

Le régime de la communauté universelle est particulièrement adapté pour les personnes qui ont partagé toute leur vie et qui souhaitent mettre tous leurs biens en commun.

La communauté

Elle comprend tous les biens du couple, immobiliers ou mobiliers, acquis ou reçus par donation et succession avant et pendant le mariage. Les époux n'ont donc plus aucun bien propre.

Les dettes

Les époux sont co-responsables de toutes les dettes contractées par l'un ou l'autre, avant ou pendant le mariage, sur l'ensemble des biens communs.

Divorce

En cas de divorce, l'ensemble des biens est partagé entre les époux. En principe, le partage se fait par moitié mais il est possible de prévoir des parts inégales. L'époux qui n'a pas travaillé ou celui qui n'a bénéficié d'aucun héritage ou donation est donc avantagé.

Décès

La clause d'attribution intégrale

Le choix du régime de la communauté universelle s'accompagne généralement de l'insertion d'une clause dite « d'attribution intégrale » au dernier des vivants. Elle permet au survivant d'hériter de la totalité du patrimoine conjugal.

Il n'y a donc pas de déclaration de succession à remplir.

Le sort des enfants

Les enfants du couple n'ont aucun droit.

Par contre, ceux issus d'un premier mariage peuvent engager une « action en retranchement ». Ils peuvent ainsi s'opposer à ce que les biens possédés par leur parent avant son remariage tombent dans la communauté et demander leur part minimale d'héritage (leur réserve héréditaire) sur les biens communs.

Ce régime est donc déconseillé en présence d'enfants de lits précédents.

Textes de référence
Article 1526 du Code civil

Pour en savoir plus
www.notaires.fr
Mémo «Le contrat de mariage»

Le régime de séparation de biens

Le régime de séparation de biens est particulièrement adapté aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante.

Dans le régime de séparation de biens, il n'existe aucune communauté. Sauf clause contraire, tous les biens sont personnels.

Les biens personnels

- Durant le mariage, chaque bien acquis appartient personnellement à l'un ou l'autre des époux ou, en cas d'acquisition faite par les deux époux, à chacun d'eux à hauteur de la part indiquée dans l'acte.
- Les époux peuvent acquérir un bien ensemble, ils sont alors soumis au régime de l'indivision.
- Les époux demeurent propriétaires des biens acquis avant le mariage ainsi que de ceux acquis par succession ou donation pendant leur union.

La gestion des biens

Les biens étant personnels, chacun conserve la pleine gestion de ses biens. Toutefois, il existe trois situations particulières :

- Le logement familial détenu personnellement par l'un des époux ne peut être vendu sans l'accord du conjoint ;
- Les charges d'entretien du ménage incombent aux deux époux quelle que soit l'importance des biens personnels de chacun ;
- Si l'un des conjoints se trouve « hors d'état de manifester sa volonté » (maladie, absence, etc.), l'autre peut demander à la justice l'autorisation d'administrer ses biens personnels.

Les dettes

- Chaque époux est responsable des dettes liées à ses biens personnels ou qu'il a contractées seul.
- Les dettes contractées dans l'intérêt du ménage ou résultant de la solidarité fiscale doivent par contre être assumées par les deux époux.

Divorce ou décès

Le régime de séparation de biens facilite la répartition des biens en cas de divorce ou de décès, chacun récupérant ses biens personnels et sa part sur les biens indivis.

Textes de référence

Articles 1536 et suivants du Code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr

Mémo « Le contrat de mariage »

Les différents régimes matrimoniaux

Les époux mariés avec ou sans contrat de mariage sont soumis à un régime matrimonial qui régit l'organisation de leur patrimoine.

La communauté réduite aux acquêts

Le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique à tous les couples mariés depuis le 1er février 1966 qui n'ont pas conclu de contrat de mariage.

- **Biens propres** : chaque époux dispose de ses biens propres c'est-à-dire ceux acquis avant le mariage ou issus de donation ou de succession durant le mariage.
- **Communauté** : composée de tous les biens acquis par le couple depuis son mariage.
- **Dettes** : communes, chaque époux en est donc responsable sauf si elles ont été contractées par l'un des époux avant le mariage ou si elles résultent d'une donation ou d'une succession reçue durant le mariage.
- **Divorce** : un état complet de l'actif et du passif de la communauté est établi afin de procéder au partage, chacun des époux ayant droit à la moitié de la communauté.
- **Décès** : le conjoint survivant récupère la moitié de la communauté et ses biens propres sauf clauses contraires.

La séparation de biens

- **Biens propres** : durant le mariage, chaque bien acquis appartient personnellement à l'un ou l'autre des époux selon l'origine du financement ou aux deux à hauteur de leur part. Les époux demeurent propriétaires des biens acquis avant le mariage et de ceux acquis par succession ou donation après leur union.

- **Communauté** : aucune sauf contraire du contrat.

- **Dettes** : chaque époux est responsable de ses propres dettes à l'exception de celles contractées dans l'intérêt du ménage ou résultant de la solidarité fiscale.

- **Divorce / décès** : chacun récupère sa part de biens propres.

La communauté universelle

- **Biens propres** : aucun
- **Communauté** : elle comprend tous les biens du couple, immobiliers ou mobiliers, acquis ou reçus par donation et succession avant et pendant le mariage.
- **Dettes** : les époux sont co-

responsables de toutes les dettes contractées par l'un ou l'autre.

- **Divorce** : l'ensemble des biens est partagé entre les époux.

- **Décès** : le conjoint survivant peut disposer de l'ensemble des biens du couple grâce à une clause d'attribution intégrale, et récupère la moitié de la communauté et ses biens propres sauf clauses contraires.

La participation aux acquêts

- **Biens propres / Communauté / Dettes** : durant le mariage, les époux gèrent leur patrimoine respectif de la même façon que dans un régime de séparation de biens.

- **Divorce / décès** : le notaire évalue l'enrichissement du patrimoine de chaque conjoint entre le jour du mariage et le jour de la dissolution. L'époux qui s'est le moins enrichi perçoit la moitié de l'enrichissement de son conjoint.

Textes de référence

Communauté réduite aux acquêts article 1400 et suivants du Code civil

Communauté universelle article 1526 du Code civil

Séparation de biens articles 1536 et suivants du Code civil

Participation aux acquêts articles 1569 et suivants du Code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr

Mémo « Le contrat de mariage »

La déclaration de succession

Après un décès, les héritiers doivent remplir une déclaration de succession qui énumère tous les biens compris dans la succession avec une estimation de leur valeur au jour du décès. Elle sert de base à l'administration fiscale pour le calcul des droits.

Délai

Les héritiers doivent déposer la déclaration au bureau du service des impôts du domicile du défunt dans un délai de :

- 6 mois, si le décès a lieu en France métropolitaine,
- 1 an pour les autres cas.

Si le conjoint survivant ou l'héritier ne respecte pas les délais, il devra payer en plus : un intérêt de retard de 0,40% par mois, s'il dépose la déclaration dans les six mois qui suivent la date limite du dépôt, un intérêt de retard assorti d'une majoration (pouvant aller jusqu'à 80% des droits), s'il la dépose après les six mois qui suivent la date limite du dépôt.

Formalités

L'héritier doit remplir :

- les imprimés de déclaration n°2705, 2705-S et n°2706 en deux exemplaires,
- l'imprimé 2709 pour les immeubles situés dans des circonscriptions différentes du domicile,
- l'imprimé 2705-A si la personne est bénéficiaire d'une assurance-vie souscrite son profit par le défunt.

Ces imprimés peuvent être téléchargés depuis le site www.impots.gouv.fr.

La déclaration doit en principe être signée par tous les héritiers, mais la signature de l'un d'eux suffit en raison de la solidarité des héritiers devant l'administration fiscale.

Dispense de déclaration

Les héritiers bénéficient d'une dispense de déclaration de succession lorsque :

- l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros pour les successions entre époux, entre partenaires d'un Pacs et en ligne directe ;
- l'actif successoral est inférieur à 3000 euros dans les autres cas (frères et soeurs et oncles par exemple) ;
- l'époux survivant est marié sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant et le défunt n'avait pas d'enfant d'un premier mariage réclamant sa part.

À noter : dans les deux premiers cas, il faut informer l'administration fiscale par lettre de cette situation.

Textes de référence

Article 1057 du Code civil
Article 1048 du Code civil

Pour en savoir plus

Mémo « Recueillir un héritage »

www.notaires.fr

www.impots.gouv.fr

Les délais de paiement des droits de succession

En principe, les droits de succession font l'objet d'un paiement immédiat lors du dépôt de la déclaration de succession. Des délais peuvent néanmoins être accordés.

Le paiement fractionné

Les droits de succession peuvent être réglés en plusieurs versements d'un montant identique, sur une période maximale de 5 ans.

Si la succession comprend pour moitié au moins des biens non liquides tels que des biens immobiliers, des titres de sociétés non cotées en bourse, un fonds de commerce, etc., ce délai est doublé (10 ans au maximum) ainsi que le nombre de versements. Attention, pour les successions ouvertes avant le 26 mars 2010, ce délai de 10 ans ne peut être accordé qu'aux héritiers en ligne directe.

Le nombre de versements dépend du pourcentage des droits que les héritiers ont à payer par rapport au montant de la succession taxable.

Le report de paiement ou paiement différé

Si l'héritier a reçu des biens en nue-propiété, il peut demander à différer le paiement des droits de succession relatifs à la valeur imposable de la nue-propiété.

Grâce à ce report, l'héritier dispose de 6 mois au maximum à compter de la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété (c'est à dire au décès de

l'usufruitier) ou à compter de la cession totale ou partielle de la nue-propiété pour payer les droits de succession.

Si le conjoint survivant profite du droit viager sur la résidence principale, les héritiers peuvent également demander un différé de paiement sur les droits correspondant à la valeur imposable de l'immeuble grevé du droit viager.

Cas particulier : la transmission d'une entreprise ouvre droit à un différé de paiement des droits de mutation sur 5 ans, puis à un fractionnement sur 10 ans.

Les intérêts à payer

Ces facilités de paiement ne sont pas gratuites. Les droits dont le paiement est fractionné donnent lieu au versement d'intérêts au taux légal, soit 0,04 % par an pour une demande déposée en 2014.

En cas de paiement différé, l'héritier doit verser chaque année un intérêt calculé sur la totalité des droits dus. Une dispense est possible s'il accepte que ses droits de succession soient calculés sur la valeur de la pleine propriété (et non sur la nue-propiété). Compte tenu de la modicité du taux d'intérêt cette année, l'option n'est pas avantageuse.

Textes de référence

Articles 1717 et suivants du code général des impôts
Articles 396 et suivants de l'annexe III du code général des impôts
Article 397A de l'annexe III du code général des impôts

Pour en savoir plus
www.notaires.fr

Les règles de dévolution successorale

Si le défunt n'a pas fait de testament, c'est la loi qui dicte l'ordre des héritiers, appelé « dévolution légale ».

En l'absence de testament ou de donation, la loi désigne les héritiers. Ils sont classés en quatre ordres :

1. les descendants : enfants, petits-enfants ... ;
2. les ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces) ;
3. les ascendants ordinaires : grands-parents, arrière-grands-parents ;
4. les collatéraux ordinaires : oncles et tantes, cousins et cousines.

Les biens du défunt vont à sa famille et à son conjoint marié. Celui-ci a un statut particulier.

En l'absence de conjoint survivant

Les héritiers viennent à la succession dans l'ordre cité ci-dessus. En présence d'enfants, ces derniers héritent de toute la succession. En l'absence de descendants, le patrimoine du défunt reviendra aux autres membres de sa famille les plus proches, c'est-à-dire à ses ascendants ou ses collatéraux par ordre de «privilège» : d'abord le père et la mère, les frères et sœurs et, en l'absence de ces derniers, la succession ira ensuite aux oncles et tantes ainsi qu'aux cousins et cousines.

En présence d'un conjoint survivant

Les enfants se situent au degré de parenté le plus proche du défunt. Ils viennent donc à la succession à l'exclusion de toute autre personne sauf le conjoint survivant.

En présence d'enfants communs, l'époux survivant hérite du quart en pleine propriété ou de la totalité en usufruit. Si au contraire, les enfants sont issus de lits différents, le conjoint recevra le quart en pleine propriété (afin d'éviter les conflits entre beau-parent et beaux enfants).

En l'absence de descendants, l'héritage du défunt est recueilli par le conjoint survivant pour la moitié, l'autre moitié est attribuée pour un quart à la mère du défunt et pour l'autre quart au père de celui-ci.

Attention, les partenaires de Pacs et les concubins sont considérés comme des tiers. En l'absence de testament ou de donation, ils n'ont aucun droit dans la succession.

Pour en savoir plus
www.notaires.fr

L'acte de notoriété

L'acte de notoriété a pour objet d'établir la qualité d'héritier.

L'établissement de l'acte

- Le principal intérêt de l'acte de notoriété est d'apporter la preuve de la qualité d'héritier, il s'agit d'une preuve par la renommée. Il est établi à partir des affirmations des héritiers et éventuellement de témoins.
- L'acte de notoriété vise l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et fait mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, la donation au dernier vivant faite par le défunt ou son testament.
- Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.
- Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.
- Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en

marge de l'acte de décès. Le nom et l'adresse du notaire ayant établi l'acte y est indiqué. Ceci, pour permettre aux tiers intéressés de savoir auprès de quel notaire l'acte est détenu.

Seul le notaire peut délivrer un acte de notoriété. Il le rédige à la demande d'un ou plusieurs ayants droit (honoraires forfaitaires de 65,47 € TTC auxquels s'ajoute un droit fixe de 25 € pour le compte du Trésor).

Les effets de l'acte

Celui qui se prévaut de l'acte de notoriété est présumé avoir des droits successoraux dans la proportion qui se trouve indiquée dans l'acte.

Les héritiers désignés sont ainsi réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession (banques, caisses de retraite, compagnies d'assurance, etc.), avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

La validité de l'acte

- L'acte de notoriété établi fait foi jusqu'à preuve contraire.
- L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession. Mais son utilisation peut emporter cette conséquence : l'héritier qui se prévaut de l'acte de notoriété pour solder les comptes bancaires pourra être considéré comme ayant accepté définitivement la succession.

Attention, l'héritier qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel successoral.

Textes de référence

Article 730 et suivants du code civil
Article 778 du code civil

Pour en savoir plus
www.notaires.fr

Décès d'un proche : les premières formalités

Au décès d'un proche, malgré la douleur, il faut se mobiliser rapidement afin d'effectuer certaines démarches essentielles.

Dans les 24 heures

- Si le décès est intervenu à domicile, il faut le faire constater par un médecin afin qu'il délivre un certificat de décès. En maison de retraite ou à l'hôpital, l'établissement se charge de faire établir le certificat par le médecin de service.
- Déclarer le décès à la mairie. Pour un décès à l'hôpital, l'établissement peut effectuer gratuitement les formalités. La société de pompes funèbres peut aussi être mandatée pour le faire (service payant).
- Demander l'autorisation de transport du corps, de fermeture de cercueil ainsi que l'autorisation d'inhumation ou de crémation à la mairie.
- Contacter une société de pompes funèbres.

Informers les tiers

Munis de l'acte de décès, les proches doivent informer :

- l'employeur le plus rapidement possible afin qu'il verse toutes les sommes dues à la date du décès : salaire, indemnités de congés payés, prorata du 13e mois...
- les organismes sociaux : Pole emploi, Sécurité sociale, caisses de retraite, organisme d'allocations familiales...
Prévenir ces organismes permet de stopper le versement de pensions, aides, allocations... qui pourraient être injustement perçues et qui devraient de toute façon être remboursées.
- la banque : exception faite du compte joint, les comptes seront bloqués. Certaines opérations seront encore admises : les paiements par carte ou par chèque effectués par le défunt avant le décès ou le règlement de certaines factures antérieures au décès. Des facilités peuvent aussi être accordées, dans certaines limites, pour le paiement des frais d'obsèques.
- le notaire de famille pour organiser la succession. Il consultera le fichier central des dispositions de dernières volontés pour vérifier l'existence d'un testament. Si les héritiers retrouvent le testament dans les effets personnels du défunt, ils doivent le déposer chez le notaire. Avec l'aide du notaire, les héritiers doivent déposer la déclaration de succession, accompagnée du paiement des droits, au centre des impôts dans un délai de six mois.

Textes de référence

Articles 78 et suivants du code civil

Articles R2213-15 et suivants du code des collectivités territoriales

Pour en savoir plus

www.notaires.fr

La pension de réversion

Au décès de son conjoint, le veuf ou la veuve peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une partie de la retraite que le défunt percevait ou aurait dû percevoir.

La pension des veufs de salariés

Les conditions pour prétendre à la pension de réversion :

- être âgé d'au moins 55 ans.
- avoir été marié avec l'assuré (sans condition de durée de mariage). Il importe peu que le demandeur se soit remarié ou qu'il vive avec une autre personne.
- percevoir des revenus inférieurs à 19 822,40 € par an en 2014 ou 31 715,84 € pour un couple (marié, partenaire de Pacs, concubin). Si le plafond est dépassé, la demande est rejetée. Il est possible de faire une nouvelle demande lorsque les revenus baissent.

Si le défunt a eu plusieurs conjoints, ces derniers devront se partager l'allocation au prorata de la durée de chacun des mariages.

Le calcul de la pension

La pension de réversion du régime de base est égale à 54 % de la retraite du défunt (ou de celle qu'il aurait pu toucher s'il est décédé avant de prendre sa retraite).

Attention : si le montant de la réversion à laquelle peut prétendre le conjoint, ajouté à ses propres revenus, dépasse le plafond de ressources (soit 19 822,40 € pour une personne seule), la pension de réversion est diminuée à hauteur du dépassement. La pension de réversion est majorée de 10 % si le demandeur a eu ou élevé au moins trois enfants.

La pension des veufs de fonctionnaires

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire a droit à une pension de réversion à la condition que le mariage ait duré au moins 4 années, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. La réversion s'élève à 50 % de la pension du fonctionnaire.

Elle est attribuée sans condition de ressources et sans âge minimal. S'il existe un ou plusieurs ex-conjoints divorcés, le veuf ou la veuve doit partager la pension de réversion proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

Toutefois, pour percevoir une telle pension, le demandeur ne doit pas s'être remarié ni vivre maritalement.

À noter :

Il existe de très nombreux régimes spéciaux d'assurance retraite et donc de très nombreux régimes spécifiques pour la réversion. Pour avoir une information fiable, le seul moyen est donc de s'adresser à la caisse de retraite compétente.

Textes de référence

Articles L353-1 à L353-5 du Code de la Sécurité sociale
Articles L38 et L39 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Pour en savoir plus

www.retraite.cnaf.fr
www.pensions.minefi.gouv.fr

Le sort du logement familial après un décès

La loi accorde au conjoint survivant plusieurs droits pour lui assurer un maintien dans les lieux après le décès de son époux(se).

Un droit temporaire

- Pendant les douze mois qui suivent le décès, le conjoint survivant peut rester gratuitement dans le logement familial du couple et jouir du mobilier qui s'y trouve.
- Ce droit est un effet du mariage et non un droit successoral, le veuf ou la veuve ne peut pas en être privé et sa valeur ne vient pas diminuer sa part d'héritage.
- Le maintien dans les lieux est possible si le bien était la propriété des deux époux ou seulement celle du défunt ou si le logement était en indivision entre le défunt et une tierce personne (un enfant par exemple). Dans ce cas, l'indemnité d'occupation est remboursée par la succession, tout comme les loyers si les époux étaient locataires.

Un droit viager

- Passé le délai d'un an, si le logement était la propriété des époux ou celle exclusive du défunt, le conjoint survivant peut bénéficier d'un droit d'habitation viager, c'est à dire la possibilité d'habiter le bien jusqu'à son propre décès.
- La valeur de ce droit vient en diminution de sa part d'héritage. Néanmoins si elle excède ses droits, le conjoint n'a rien à verser aux autres héritiers.
- Dans la déclaration de succession, les héritiers bénéficient d'un abattement de 20 %. Le logement ne sera imposé que sur 80 % de sa valeur.
- Ce droit perd son intérêt dans certaines situations notamment lorsque le veuf ou la veuve hérite de la totalité de la succession en usufruit puisque ses droits dans la succession sont alors plus étendus que le droit d'habitation viager.

Attention ! Ces droits supposent que le logement soit la propriété des époux ou celle du défunt. Ils ne s'appliquent pas s'il est détenu par l'intermédiaire d'une SCI.

L'attribution préférentielle

Au moment du décès, les héritiers du défunt se retrouvent en indivision jusqu'au partage de la succession. Pour en sortir, ils doivent se mettre d'accord et se répartir les biens conformément à leurs droits. A cette occasion, ils peuvent demander l'attribution préférentielle de certains biens, c'est à dire demander à en obtenir la propriété exclusive. La résidence principale du couple et le mobilier sont accordés par priorité au conjoint survivant.

Textes de référence

Articles 763 et suivants du code civil
Articles 831 et suivants du code civil
Article 764 bis du Code général des impôts

Pour en savoir plus
www.notaires.fr

Le testament olographe

Le testament olographe est le plus simple et le plus courant. Toutefois, certaines précautions s'imposent.

Comment procéder ?

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur. Il ne peut donc être dactylographié, écrit par un autre, postdaté ou antidaté, sous peine de nullité.

Avantages

- Cette forme de testament offre une grande liberté à son auteur.
- Il garantit le respect du secret.

Inconvénient

En l'absence de conseils de professionnel, le testateur peut rédiger des clauses illicites qui ne pourront pas s'appliquer lors de l'ouverture de la succession.

Consultez un notaire avant de rédiger votre testament, il vous conseillera sur la loi en vigueur en matière de succession. Il pourra ensuite le déposer au Fichier central des dernières volontés, ce qui garantira à votre document d'être porté à la connaissance des héritiers par le notaire en charge de la succession.

Textes de référence
Articles 967 à 1047 du Code civil

Pour en savoir plus
www.notaires.fr
Mémo « le testament et les legs »

Le Pacs

Le Pacte civil de solidarité permet à deux personnes non mariées d'organiser juridiquement leur vie commune.

Les obligations du couple pacsé

- Mener une vie commune
- S'assurer une aide matérielle et une assistance,
- Responsabilité solidaire des dettes contractées par l'autre partenaire si ces dernières sont nécessaires à la vie commune.

La rupture du Pacs peut émaner d'un seul partenaire qui avertit l'autre par acte d'huissier et adresse copie de cette signification au greffe qui a enregistré le Pacs.

Le régime patrimonial

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les partenaires d'un Pacs bénéficient d'un régime spécifique qui prévoit qu'ils conservent chacun la propriété, la jouissance et l'administration de leurs biens personnels.

Il est toutefois possible d'opter pour le régime de l'indivision

pour les biens acquis durant le Pacs : en cas de rupture, les partenaires récupèrent chacun 50% des biens.

La fiscalité

Imposition commune à l'impôt sur le revenu et à l'ISF, dès la conclusion du Pacs,

- exonération des droits de succession en cas de décès de l'un des deux (droit temporaire au logement d'un an dans la résidence principale pour le survivant),
- abattement de 80 724 euros en cas de donation (en 2013).

Les partenaires n'étant pas héritiers l'un de l'autre, il est indispensable de rédiger un testament.

Les formalités

Lorsque la convention est notariée, le notaire enregistre lui-même le Pacs et avise l'officier d'Etat civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité. Les modifications ou la dissolution du Pacs dépendent également du notaire.

Le Pacs est conclu devant le greffe du Tribunal d'Instance du domicile des deux partenaires, uniquement lorsque la convention n'est pas notariée.

Textes de référence

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 modifiée par la loi du 23 juin 2006

Articles 515-1 à 515-7 du Code civil

Loi n° 2007-1223 dite TEPA du 21 août 2007

Article 12 de la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques

Pour en savoir plus

www.notaires.fr

Mémo « Le Pacs et concubinage »

Se remarier

Un remariage réussi consiste à s'engager dans l'avenir sans négliger les conséquences de son passé.

Conditions

- Une seule condition à respecter : le jugement de divorce doit avoir été prononcé et retranscrit dans les registres d'Etat civil. Depuis
- Depuis la réforme du divorce du 26 mai 2004, le délai de viduité de 300 jours, que devait respecter la femme divorcée avant de se remarier, est supprimé.

La protection des enfants issus d'une première union

• Le régime de la séparation de biens permet à chaque conjoint de conserver dans son patrimoine personnel les biens qu'il possédait avant son union et ceux qu'il reçoit par donation ou succession. Il conserve également ceux qu'il acquiert à titre personnel durant le mariage : revenus, placements, mobilier, voiture... De cette façon, en cas de décès de l'un des époux, les enfants issus d'un précédent mariage hériteront de la part clairement délimitée de leur parent.

• Si le survivant n'a aucun bien personnel, afin de trouver un certain équilibre, il peut être par exemple souhaitable pour les époux d'acquérir certains biens ensemble en indivision, leur logement par exemple.

Privilégier son second conjoint

- Lorsque la priorité est d'avantager le second conjoint au détriment des enfants du premier mariage, le choix du régime de la communauté universelle peut s'avérer judicieux, tous les biens des conjoints, acquis avant et pendant le mariage étant mis en commun.
- Un tel choix est évidemment préjudiciable aux enfants du défunt issus d'une précédente union. La loi autorise donc ces derniers à intenter une action dite « en retranchement », au décès de leur parent et pendant les 30 années qui suivent. Cette action permet aux enfants de récupérer leur part d'héritage, le conjoint survivant récupérant alors la part du patrimoine restant.

Le juste équilibre

Dans la plupart des cas, le conjoint ne souhaite désavantager ni ses enfants ni son second époux.

- Les donations et le testament permettent d'anticiper sa succession et d'éviter tout litige.

Exemple : consentir une donation-partage entre ses enfants et ainsi de répartir certains de ses biens. Un studio parisien pour l'un et une ferme de même valeur pour l'autre, le tout avec réserve d'usufruit. De l'autre côté, il est possible de prévoir une donation au dernier des vivants afin d'élargir la part normalement attribuée au conjoint survivant. Une démarche qui peut également être favorisée par la rédaction d'un testament.

Textes de référence

Loi du 26 mai 2004 portant réforme du divorce

Pour en savoir plus

www.notaires.fr

Le mariage pour tous

La loi du 18 mai 2013 a ouvert le mariage aux personnes de même sexe. Cette égalité leur permet d'accéder aux mêmes droits que les couples hétérosexuels en matière de mariage, d'adoption et de succession. Il s'agit du mariage pour tous.

Le mariage

Les personnes de même sexe résidant en France ont depuis 2013, le droit de se marier. L'article 143 du code civil précise que «le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.»

Sur le livret de famille, les mentions «époux» et «épouse» sont spécifiées à la main en fonction de la composition du couple. Quant aux mots «père» et «mère», ils sont remplacés par une inscription unique «père-mère». Les époux de même sexe peuvent choisir de porter le nom de leur conjoint ou les deux noms accolés.

Les époux bénéficient des mêmes droits que les couples hétérosexuels dans leur vie professionnelle: droit à des jours de congés pour le mariage, l'adoption (congés paternité) ou le décès, droit à l'accompagnement en cas de mobilité géographique, extension de la complémentaire santé. En cas d'adoption, l'un des

deux parents pourra bénéficier, comme les couples de sexe différent, d'une majoration de sa durée d'assurance vieillesse au titre de l'éducation dispensée à l'enfant.

Comme les couples hétérosexuels, les époux de sexe identique sont par défaut mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Mais ils ont aussi, la possibilité d'aménager celui-ci en établissant un contrat de mariage devant le notaire.

Concernant les couples mixtes, les français ont le droit de se marier avec un étranger de même sexe. Les ressortissants de pays qui interdisent le mariage homosexuel sont, en revanche, autorisés à se marier en France. Enfin, la loi reconnaît la validité des mariages entre homosexuels, célébrés dans un autre pays avant le 18 mai 2013.

L'adoption

Du droit au mariage découle le droit à l'adoption. La loi permet l'adoption conjointe d'un enfant

par les deux époux de même sexe ou l'adoption de l'enfant du conjoint. L'autorité parentale est alors partagée entre les parents adoptifs, ou dans le second cas, entre le parent biologique et le parent adoptant.

Le choix du nom de l'enfant dépend du type d'adoption : lors d'une adoption simple (l'enfant adopté conserve un lien avec sa famille biologique), le nom de l'un des deux adoptants est accolé à celui de l'enfant. S'il s'agit d'une adoption plénière (les liens avec la famille d'origine sont rompus), l'enfant adopté peut prendre le nom de l'un ou des deux adoptants. Le texte prévoit également de remplacer les mots «père et mère» par le mot «parent».

La succession

Les époux sont héritiers l'un de l'autre. Le mariage pour tous permet ainsi au conjoint survivant de percevoir une pension de réversion (une partie de la retraite du conjoint décédé).

Textes de référence

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe